

ont frappés dans le rapport que nous analysons. C'est d'abord la concession de la franchise postale et télégraphique pour la correspondance du Comité central avec les préfets et les districts militaires du royaume. C'est ensuite l'admission du personnel directeur de la Croix-Rouge, à l'égal des officiers de l'armée, dans les cercles militaires de Rome et de Milan.

Disons enfin que le Comité central italien a perdu, en 1892, deux de ses membres les plus actifs, qu'il a vivement regrettés. Ce sont le médecin-major Di Fede, de Palerme, dont les services techniques laisseront un souvenir durable, et que les membres de la Conférence internationale de Carlsruhe se souviennent d'avoir vu siéger parmi eux ; puis le commandeur Famiano Fabiani, philanthrope zélé, qui participait à presque toutes les œuvres charitables de la capitale.

CONCOURS SUR LES MOYENS D'ÉVACUER LES BLESSÉS DU CHAMP DE BATAILLE

Depuis l'impression de notre dernier *Bulletin*, le Comité central italien a publié, au sujet du concours dont nous avons parlé (p. 173), un document très complet que nous devons mettre sous les yeux de nos lecteurs. Nous le reproduisons en entier, quoique plusieurs des indications qu'il contient se trouvent déjà dans notre précédente livraison.

CONCOURS ROYAL A PRIX

A la séance d'inauguration de la cinquième Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui eut lieu à Rome le 21 avril 1892, le président donna communication à l'Assemblée de la lettre suivante, qui lui avait été adressée, en date du 15 du même mois, par le ministère de la Maison royale d'Italie :

« Rome, le 15 avril 1892.

« LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie, désirant donner une preuve de haute considération et de sympathie à la cinquième Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge, qui doit se réunir à Rome, ont bien voulu ouvrir un concours à prix, sur

un sujet qui puisse être utile à l'œuvre généreuse qui est le but de cette institution philanthropique.

• Les augustes souverains, convaincus que, pour rendre utiles les soins aux blessés, il faut surtout que ces soins soient rendus aussi vite que possible, ont établi que le sujet du concours soit exclusivement le perfectionnement des moyens nécessaires pour débarrasser immédiatement le champ de bataille, en transportant les blessés, d'abord aux postes de premier secours, ensuite aux sections avancées de pansement, et enfin aux hôpitaux et refuges provisoires.

« Dans ce but, les souverains mettent à la disposition de la présidence de la Conférence la somme de dix mille francs, pour établir deux prix et des mentions honorifiques, avec des médailles d'argent à l'auguste effigie de LL. MM., qui seront fournies par le ministère de la Maison royale.

• Le concours devra être international. Il se tiendra à Rome, et restera ouvert jusqu'à la fin de juin 1893. LL. MM. laissent à la Conférence le soin d'établir les conditions du programme, et d'en fixer les détails.

« Les augustes souverains espèrent que le bon résultat de ce concours viendra s'ajouter au mérite des études dont la Conférence va s'occuper, et ils suivront ces études avec un vif intérêt, comme une conquête glorieuse de la civilisation et de la fraternité humaine.

« Avec mes meilleurs sentiments.

« Pour le ministre de la Maison royale,

« (Signé) U. RATTAZZI. »

L'Assemblée, profondément touchée par cet acte généreux, en accueillit la communication avec des applaudissements unanimes et prolongés, et, dans la séance du 22, elle chargea la Présidence de désigner une commission, pour délibérer sur l'importante question que LL. MM. avaient bien voulu présenter à la Conférence.

Dans la séance du 24, la Conférence, après avoir approuvé le rapport et l'avant-projet du programme que la dite commission avait formulés, chargea le Conseil directeur du Comité central de la Croix-Rouge italienne de nommer le jury international, qui devra examiner, juger et classer les objets admis au concours et adjuger définitivement les prix. Le Comité central italien fut en

outré chargé de fixer et de publier, en temps utile, toutes les dispositions concernant le concours, ainsi que l'exposition des objets présentés.

Pour s'acquitter de ce mandat délicat dont il avait été honoré, le président de l'Association italienne de la Croix-Rouge, aux termes du dernier alinéa du rapport susindiqué, convoqua le Conseil directeur et lui proposa de nommer une Commission spéciale de 7 membres, laquelle serait chargée de rédiger le programme complet du concours. Cette commission fut nommée dans la séance du Conseil en date du 6 mai 1892. Le programme qu'elle formula fut définitivement adopté dans la séance du même Conseil en date du 20 juillet 1892, sous la forme suivante :

CROIX-ROUGE ITALIENNE

*Programme du concours ouvert par LL. MM. le Roi et la Reine
d'Italie.*

A. — OBJET DU CONCOURS.

1° Le concours doit avoir exclusivement pour objet tous les moyens qui peuvent permettre, faciliter et hâter l'enlèvement des blessés et leur évacuation rapide, sûre et aisée du champ de bataille, à partir de la ligne de feu jusqu'au premier hôpital de campagne ou jusqu'aux endroits à partir desquels le transport ultérieur des blessés peut s'effectuer par les moyens ordinaires, déjà connus et généralement adoptés.

2° Le concours comprend tous les moyens matériels, directs ou indirects, qui peuvent être utiles pour le but dont il s'agit, c'est-à-dire les moyens propres à enlever les blessés du champ de bataille, même en tenant compte des difficultés spéciales du terrain dans la guerre de montagne, dans les endroits où il n'est pas possible de se servir des brancards ordinaires ou spéciaux, et les moyens de transport du champ de bataille aux postes de premier pansement. Il s'agit par conséquent :

a) des brancards, qui devront être perfectionnés de façon à les rendre solides, légers et appropriés aux transports plus longs, qui sont devenus de nos jours une conséquence nécessaire de l'éloignement des postes de pansement, dû à l'accroissement considérable de la portée des armes. On pourra ainsi économiser non

seulement du temps, mais, ce qui vaut mieux, les forces des brancardiers, de manière qu'ils puissent prolonger leur service et augmenter ainsi le nombre des transports ;

b) des voitures pour le transport des blessés aux hôpitaux de campagne, qui devront être rendues légères, aptes à contenir un nombre plus grand de blessés et à accomplir un nombre plus grand de voyages, et construites de manière à pouvoir passer sur des terrains et des routes difficiles ;

c) les moyens d'éclairage du champ de bataille, soit pour y établir des phares, soit pour éclairer le chemin des brancardiers et faciliter les recherches. Dans ce dernier but, on devra proposer les moyens d'éclairage les plus simples et les plus pratiques, dont devront être munis individuellement les individus chargés de la recherche des blessés.

B. — PRIX.

3° Le montant du prix est de 40,000 livres italiennes, et il pourra être divisé en deux prix. Il y aura, en outre, un certain nombre de médailles en argent, à l'effigie des augustes donateurs.

Le jury déterminera la valeur des deux prix, en raison de l'importance des progrès réalisés. Cependant la répartition et l'adjudication des prix pourront être modifiées, si les résultats du concours le rendaient nécessaire et que les propositions du jury à cet égard obtinssent l'approbation de LL. MM.

4° Le jury devra juger du mérite absolu et relatif des objets présentés et admis au concours. Il sera international et se composera de 14 membres, nommés par le Conseil-directeur du Comité central de la Croix-Rouge italienne, puis convoqués et réunis à Rome pendant l'exposition des objets présentés au concours, sous la présidence du président du même Comité central italien.

C. — CONDITIONS POUR LES CONCURRENTS.

5° Les concurrents devront présenter un modèle-type de l'objet proposé, avec un mémoire descriptif à l'appui, accompagné de dessins à l'échelle de proportion. Le mémoire devra exposer le système de construction et le mode d'emploi de l'objet proposé, ainsi que son prix, etc., afin que le jury soit à même d'en apprécier

cier plus exactement toutes les qualités. Ce document devra être rédigé en italien ou en français, ou bien être accompagné d'une traduction dans l'une ou dans l'autre de ces deux langues.

6° Les modèles seront de véritable grandeur. Ils pourront cependant être admis même en dimensions réduites, à condition que l'échelle ne soit pas inférieure au quart.

7° Les dessins non accompagnés de modèles seront exclus du concours. Ils pourront être examinés et appréciés par le jury, mais, de toute façon, ils seront considérés comme *hors concours*.

8° En hommage à un sentiment généreux, dont l'écho fut accueilli par les applaudissements de la Conférence, c'est-à-dire qu'il ne doit point exister de secret à propos de tout ce qui peut être utile pour secourir les blessés et pour alléger leurs souffrances, tous les gouvernements, et les sociétés de la Croix-Rouge elles-mêmes, sont instamment priés de vouloir bien envoyer à l'exposition de Rome des modèles d'objets du même genre ou d'un genre analogue à ceux qui forment l'objet du concours, ou de tout autre objet qui marquerait un progrès dans les moyens de secours, etc. Ces objets seront reçus avec la plus grande sollicitude et exposés avec tout le soin possible, mais ils seront de même considérés comme *hors concours*, sans qu'il soit possible d'admettre aucune exception à ce principe.

D. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

9° Les modèles des objets présentés au concours, les mémoires descriptifs et les dessins seront adressés au Comité central de la Croix-Rouge italienne. L'expédition devra en être faite en temps utile, afin que tous les objets puissent être arrivés et qu'on puisse les placer à l'exposition avant le 30 juin 1893, terme absolument de rigueur.

10° Chaque concurrent devra, en outre, prévenir le président du dit Comité central, par lettre chargée, au moins un mois à l'avance, en lui indiquant la nature de l'objet envoyé par lui, ainsi que son poids et ses dimensions approximatives.

11° Par la dite lettre, l'exposant pourra désigner à Rome une personne, une agence, un bureau d'expédition ou tout autre représentant chargé de remettre l'objet au siège de l'exposition, d'assis-

ter au déballage et d'en diriger, s'il y a lieu, le montage. Cependant les délégués, ainsi que les exposants eux-mêmes, ne pourront s'ingérer en aucune façon dans le placement des objets et dans l'organisation de l'exposition, qui sera entièrement confiée aux personnes qui en auront été chargées par le Comité central.

12° Pour mieux atteindre ce but, et pour sauvegarder, dans les limites du possible, les droits de tous les concurrents, le dit Comité sera représenté dans le local de l'exposition par une Commission spéciale d'organisation, nommée par le Conseil-directeur trois mois avant l'ouverture de l'exposition. Les exposants pourront s'adresser personnellement ou par écrit à cette Commission, pour tout renseignement ou réclamation.

13° Les concurrents qui, avant l'ouverture de l'exposition, désireraient obtenir des renseignements ou des données plus amples, pourront s'adresser au Comité central de leur pays, ou bien directement au président de l'Association italienne de la Croix-Rouge à Rome, par lettre affranchie ou par télégramme avec réponse payée.

14° L'exposition est gratuite quant au local, à la place occupée et aux frais d'installation. Cependant les frais d'expédition, de transport, de magasinage et de douane seront à la charge des exposants, les objets devant être remis complètement à leurs frais au local de l'exposition. De même les frais d'ornementation qui seraient demandés seront entièrement supportés par l'exposant qui, après en avoir obtenu l'autorisation de la Commission, devra en avancer le montant.

15° Les objets exposés ne pourront être réclamés qu'après la clôture de l'exposition. Dans le cas où ils ne seraient pas réclamés dans les trente jours après la clôture, ils deviendront la propriété absolue du Comité central italien, qui pourra en disposer à son gré.

16° Les frais de réemballage, d'exportation et d'expédition seront entièrement à la charge de l'exposant. Les objets seront rendus à l'exposant ou bien à une personne de sa confiance, dûment déléguée par lui-même pour cela.

17° On n'admettra aucune réclamation pour les détériorations, la casse ou les dégâts qui ne seraient pas évidemment et incontestablement imputables à la Commission organisatrice.

E. — OUVERTURE ET CLÔTURE DE L'EXPOSITION.

18° L'exposition, sauf le cas de force majeure, sera complètement installée et inaugurée le 15 août 1893, et restera ouverte au public du 16 août au 15 septembre inclusivement.

19° Les noms des exposants et des membres du jury ne seront publiés officiellement qu'à l'époque de l'inauguration de l'exposition, afin de mieux assurer leur liberté d'action. Le jury siégera et accomplira ses opérations pendant la durée de l'exposition, de manière à pouvoir formuler un rapport détaillé et complet avant la clôture. On devra aussi, avant la clôture, publier le résultat du concours et les noms des lauréats et leur remettre les prix.

20° Le jury pourra tenir compte des opinions et des jugements qui seront portés, au point de vue spécial et technique, par les savants qui se réuniront à Rome, à la même époque, pour le XI^e Congrès médical international, lesquels ne manqueront pas, sans doute, de s'intéresser à ces questions. Il est entendu pourtant que le jury ne pourra prendre en considération que les mémoires qui lui seraient présentés par écrit par des membres du dit Congrès.

21° Toute contestation qui pourrait s'élever entre la Commission organisatrice et les exposants sera soumise au jugement sans appel du Conseil-directeur du Comité central de l'Association italienne de la Croix-Rouge.

Le Comité central italien est convaincu que le nombre des exposants, soit pour le concours, soit *hors concours*, et l'importance des objets présentés, permettront de réaliser le généreux désir de LL. MM. et que l'utilité qui en dérivera pour l'OEuvre de la Croix-Rouge en général et pour le service de santé pour les blessés en temps de guerre, sera à la hauteur de l'idée éminemment pratique qui a inspiré ce concours.

Le Comité central italien prie instamment les comités et les sous-comités des associations congénères, et les journaux italiens et étrangers, de vouloir bien donner la plus grande publicité à ce programme, tandis que, de son côté, il ne négligera aucun moyen d'atteindre le noble but dont il s'agit, et il ose espérer qu'il pourra se montrer digne de la confiance dont il a été honoré par la cin-

quième Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge.

Rome, 21 juillet 1892.

Le Président du Comité central italien,

G.-L. DELLA SOMAGLIA.

EXERCICES DE LA CROIX-ROUGE ITALIENNE

Pendant l'année 1892, le Comité central italien, ainsi qu'il l'avait fait dans les années précédentes, a entrepris des exercices pratiques avec quelques-uns de ses trains-hôpitaux et de ses hôpitaux de guerre et de montagne à cinquante lits.

Le train-hôpital n° 11 a été aménagé par le sous-comité régional de Naples, et un cours d'instruction a été donné à la gare par le directeur du train, M. le chevalier Aimé Martorelli, les 9, 10 et 11 juin, aux chefs d'atelier des chemins de fer, pour la transformation des trains ordinaires en trains-hôpitaux, et les 12 et 13 du même mois, au personnel de la Croix-Rouge, pour lui enseigner la manière de charger et de décharger les blessés.

Pendant les jours susdits, le train a été visité par un public très nombreux, par les autorités civiles et militaires de Naples et des villes voisines. Il fut aussi honoré d'une visite de S. A. R. le prince de Naples, qui daigna exprimer sa haute satisfaction pour la manière dont le train était aménagé et pour la tenue du personnel de l'Association, qui y faisait le service réglementaire. Le général commandant le X^{me} corps d'armée visita également le train et en fit l'éloge dans un ordre du jour.

Le 14 juin, le train-hôpital a fait un voyage d'essai de Naples à Bénévent, en rentrant à Naples le soir même, après une halte d'une heure à Avellino.

L'accueil enthousiaste que reçut le train-hôpital, soit à Bénévent, soit à Avellino, prouva que l'œuvre de la Croix-Rouge avait fait de notables progrès dans l'esprit des populations italiennes du Midi. On a pu le constater encore, un mois plus tard, en Sicile, par un autre voyage d'essai du train-hôpital de l'île, aménagé par le sous-comité de Palerme.